



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, relative à
l' « Aménagement de la parcelle Nord-est,
connexe au Grand Stade, sur le site du Montout »
(69)**

n° : F – 082-14-C-0100

Décision du 24 octobre 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis délibéré de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° 2011-17 du 13 avril 2011 sur l'aménagement des accès au Grand Stade de l'Olympique Lyonnais à Décines-Charpieu ;

Vu l'avis délibéré de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n°2014-17 du 23 avril 2014 sur l'aménagement et l'extension de la ligne de tramway T3 pour faciliter l'exploitation commune de T3 / Rhônexpress et permettre la desserte du Grand Stade (69) ;

Vu les avis de l'autorité environnementale portant sur le programme du « Grand stade » à Décines-Charpieu :

- Permis de construire du « Grand Stade », déposé par la société Foncière du Montout (avis signé le 21 mars 2011),
- Parking des Panettes, présenté par la Communauté Urbaine de Lyon (avis signé le 25 mars 2011),
- Accès nord du site du grand Montout, présenté par la Communauté Urbaine de Lyon (avis signé le 25 mars 2011),
- Accès Sud du site du grand Montout, présenté par la Communauté Urbaine de Lyon (avis signé le 25 mars 2011),
- Extension de la ligne de tramway T3 pour la desserte du Grand Stade, présentée par le syndicat des transports en commun de l'agglomération lyonnaise (avis signé le 25 mars 2011),
- Grand stade - Dossier loi sur l'eau - Accessibilité site du Montout - Bassin versant du Montout et des Ruffinières (avis signé le 7 avril 2011),
- Grand Stade - Dossier loi sur l'eau - Société foncière du Montout (avis signé le 7 avril 2011) ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-082-14-C-0100 (y compris ses annexes) relatif à l'« Aménagement de la parcelle Nord-est, connexe au Grand Stade, sur le site du Montout », reçu complet de la SNC Vinci Immobilier d'entreprise le 23 septembre 2014 ;

Vu l'avis du ministère chargé de la santé en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en la création de trois bâtiments reliés par un soubassement formant un socle aménagé en parking couvert,

étant précisé que le projet concerne la création d'un bâtiment à usage d'hôtel 2 étoiles offrant une surface de plancher de 2 336 m², d'un bâtiment à usage d'hôtel 3 étoiles offrant une surface de plancher de 2 867 m², et d'un bâtiment à usage de bureaux offrant une surface de plancher de 5 526 m²,

étant précisé que le projet relève de la rubrique 36[°] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale :

- à étude d'impact systématique lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m²,
- à examen au cas par cas lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m²,

étant précisé que le projet s'inscrit dans le cadre du programme intitulé « projet Grand stade et ses opérations connexes » qui nécessite une assiette foncière d'une cinquantaine d'hectares et comprenant le Grand stade, deux hôtels, et un centre de loisirs ;

- **la localisation du projet**, dans une frange d'urbanisation de l'agglomération lyonnaise sur la commune de Décines-Charpieu (69),

sur un terrain nu qui n'est plus l'objet d'une exploitation agricole dans l'attente de la réalisation du Grand stade ;

- **l'absence d'impacts notables du projet sur l'environnement et la santé humaine**, compte tenu :

- de la prise en compte des enjeux sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre des procédures spécifiques au titre de la loi sur l'eau (avec deux avis de l'autorité environnementale le 7 avril 2011),
- de la prise en compte des enjeux liés aux déplacements dans le cadre des projets du programme (avec quatre avis de l'autorité environnementale le 25 mars 2011 et un le 13 avril 2011),
- de la prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées dans le cadre de la demande de dérogation qui a été accordée par arrêté préfectoral du 7 mars 2012,
- de la faible taille du projet par rapport au seuil conduisant à examen au cas par cas,
- de l'obligation pour le pétitionnaire d'appliquer les mesures environnementales prescrites dans le cadre du programme du Grand stade ou de ses projets,

étant par ailleurs précisé que le projet, en tant que partie du programme « projet Grand stade et ses opérations connexes », a été inclus aux évaluations environnementales intégrant la séquence « éviter, réduire, compenser » sur l'ensemble des composantes de l'environnement, à l'occasion de l'étude d'impact du programme datée de décembre 2010 ayant donné lieu à avis de l'autorité environnementale le 21 mars 2011 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l' « Aménagement de la parcelle Nord-est,

connexe au Grand Stade, sur le site du Montout », présenté par la SNC Vinci Immobilier d'entreprise, n° F-082-14-C-0100, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

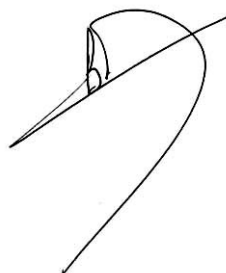
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 24 octobre 2014,

Par délégation du président de l'Autorité
environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable¹.



Christian BARTHOD²

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04

¹ En application de l'article 2.4.1. du règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du CGEDD

² Ayant reçu délégation permanente, en cas d'empêchement du président de l'Ae, par décision en date du 12 mars 2014.